

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 738

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du premier alinéa du III *bis* de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « , d'un local commercial, industriel ou de service, ou d'un local appartenant à un organisme public ou à une collectivité territoriale, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre aux locaux commerciaux ou de service, aux locaux d'entreprises, aux locaux organismes publics ou de collectivités territoriales le principe de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite indétectable introduit par l'article 2 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011. En effet, il apparaît nécessaire d'étendre ce plafonnement pour éviter les surfacturations excessives dues aux fuites indétectables, notamment pour les locaux des organismes publics et des collectivités territoriales.